

Épreuve d'un candidat

ACTE D'OPPOSITION

Les données formelles sont contenues dans le formulaire 2300.

Abréviations utilisées :

rev : revendication

car : caractéristique

PTO : Problème technique objectif

Art : Article

l : ligne

HDM : Homme du métier

CBE : Convention sur le brevet EP

DIR : Directives pour l'examen pratiqué par l'OEB

A. Dates effectives des revendications

Rev 1 :

Sa date effective est la date de dépôt de A1 = le 07-01-11. En effet la priorité GB344566 n'est pas valable car ce document ne constitue pas une première demande au sens de l'art 87(4) de la CBE pour l'objet de la rev 1. Ce dernier a été présenté pour la première fois dans le doc AU PR4343 qui appartient au même demandeur que le brevet attaqué et qui a une date antérieure (= la date du 15-06-09) et à la date de dépôt de A1 cette demande antérieure AU PR4343 n'était ni retirée, ni abandonnée, ni refusée et avait laissé subsister des droits puisqu'étant le doc de priorité de A6 (DIR F-VI,1.4.1).

Plus précisément, en se référant à A6 qui est fidèle à son doc de priorité PR4343, il est décrit :

une cartouche de rasoir (le support [3] de A6 peut être considéré comme une cartouche) comprenant :

une lame à tranchant rectiligne ([3] A6 : les lames de rasoir 13 et 14 sur la fig 1 qui sont rectilignes) ; et

un élément de contact avec la peau (la bandelette de rétention 12 qui est destinée à rentrer en contact avec la peau [10] par ex),

une partie au moins dudit élément de contact avec la peau comprenant un matériau expansé élastique ([6] de A6 dit explicitement que le matériau est par exemple un polymère expansé et qu'il doit retrouver sa forme d'origine s'il est déformé et de plus qu'il a un coefficient de friction élevé = il s'agit donc implicitement d'un matériau élastique (on peut se référer également au doc A4 [5] qui fait le lien avec l'élasticité) et il est présent sur tout l'élément de contact). Le fait que ce support ne soit pas utilisé dans le même but que selon A1 ne constitue pas une caractéristique revendiquée de la rev 1 et n'entre pas en ligne de compte. De plus A6 (fidèle à sa priorité pour ce point) dit bien que ce matériau peut convenir pour l'utilisation de A1 ([6] l 12-13).

Rev 2 :

- Cette revendication a été ajoutée pendant l'examen et contient une modification inadmissible. En effet le terme « mousse » employé dans la rev n'était pas contenu dans la dem telle que déposée (cf point C ci-après). Aucune date effective ne peut donc lui être attribuée.
- Cependant pour les attaques subsidiaires vis-à-vis de l'art antérieur dans le cas où la Division d'Opposition n'accepterait pas le motif d'opposition selon l'Art 100(c) CBE, cf le point C ci-après, la date effective de cette revendication est la date de priorité de A1 du 08-01-10. En effet la combinaison de car de la rev 2 n'a été présentée pour la première fois qu'à la date de dépôt de A6 (son [7]) et non dans sa priorité AU PR4343. La priorité de A1 pour cette rev est donc valable.

Rev 3 :

Elle peut être divisée en deux alternatives :

- une première alternative 3a qui concerne le polyuréthane ; et
- une seconde alternative 3b qui concerne le copolymère d'amidon biodégradable.

La première alternative bénéficie comme date effective de la date de priorité de A1 (n'était pas décrite dans la prio de A6 et a donc bien été présentée pour la première fois dans la priorité de A1), à savoir le 08-01-10.

La seconde alternative bénéficie comme date effective que de la date de dépôt de A1, le 7-01-11, car n'a été présentée pour la première fois qu'à cette date.

Les rev 4 à 6 :

ont pour date effective la date de priorité de A1 qui est valable (leur objet a été décrit pour la première fois à cette date et pas dans la priorité antérieure AU de A6).

B. Documents utilisés

A1(FR) : brevet opposé

A2(FR), A3(FR), A4(FR) et A5(FR) pour l'Art 54(2) CBE vis-à-vis des rev 1, 2, 3a, 3b, 4, 5 et 6.

A6(FR) pour l'Art 54(2) CBE vis-à-vis des rev 1 et 3b.

C. Motifs d'opposition

1. Rev 2 (dépendante de la rev 1) :
contraire à l'art 100c CBE.

Le terme « mousse » n'est pas contenu dans la demande telle que déposée et a donc été introduit comme modification inadmissible en cours d'examen de la rev 2. Ce terme ne peut en effet se déduire ou se dériver sans ambiguïté de la demande telle que déposée qui parle de matériaux « expansés » uniquement pouvant couvrir plusieurs formes de réalisation autres que de la mousse.

Dès lors, la rev 2 ne satisfait pas aux conditions des art 100(c) ou 123(2) CBE.

2. Rev 1 (indépendante) :

2.1 Défaut de nouveauté au vu du doc A6

Comme expliqué plus haut, toutes les caractéristiques de la rev 1 sont divulguées dans le doc A6 et son doc de priorité AU ; par conséquent la nouveauté de la rev 1 est détruite par le doc A6 (art 54 CBE).

3. Rev 3b (dépendante de 1) :

Le document A6 décrit les caractéristiques de la rev 1 et en outre décrit que le matériau expansé élastique est un copolymère d'amidon biodégradable ([8] de A6). Le matériau élastique expansé décrit dans A6, lorsqu'il n'est pas trempé dans le liquide, « convient » au but recherché selon A1 comme cela est décrit dans A6 [6] I 13.

Par conséquent la nouveauté de la rev 3b est détruite par le doc A6 (selon l'art 54 CBE).

4. Rev 3a (dépendante de 1) :

Le doc A3 peut être considéré comme le document de l'état de la technique le plus proche car il vise une cartouche de rasoir comme selon la rev 3a avec une garde en amont des lames protectrice pour la peau ([8]).

A3 décrit une cartouche de rasoir comprenant :

Une lame (51,52) et un élément de contact avec la peau (la garde 30 qui par définition (cf A1 [2]) est en contact avec la peau).

La rev 3a se différencie 1) en ce que la lame à un tranchant rectiligne et 2) en ce qu'une partie au moins de l'élément de contact avec la peau comprend un matériau expansé élastique.

1) Aucun effet spécifique n'est mentionné pour 1)

2) Cela procure un meilleur maintien de la peau et évite les coupures ([6]A1).

Ces deux effets sont indépendants et peuvent être traités séparément comme des problèmes partiels (sans effet synergique).

- 1) A3 mentionne les deux alternatives pour les lames ([8] I 16-17) donc évident pour l'HDM de choisir un autre type de lame.
- 2) Le PTO associé était de fournir un moyen pour procurer un meilleur maintien de la peau pour éviter les coupures et avoir aussi un rasage de plus près.
Le document A5 décrit un porte-lame en matériau expansé élastique

Rev indépendante 4 :

Le document A2 peut être considéré comme le doc de l'EDT le plus proche pour cette rev car il décrit une tête de rasoir à lames protégées pour améliorer la qualité du rasage en minimisant les lésions de la peau.

A2 décrit une cartouche de rasoir (le porte-lame 21 intégré dans la tête de rasoir [5] de A2) comprenant

une lame à tranchant rectiligne (rev + fig 2 pour le caractère rectiligne) ; et

un élément protecteur ([5] figs 1 et 2) comprenant une feuille souple (ref 16) dotée d'une rangée de trous alignés ([6] rangée linéaire d'ouvertures et figs 1 et 2), les intervalles entre les trous ne dépassant pas 0,25 mm de largeur ([9] I 27-28), ladite feuille étant pliée sur le tranchant ([6] I 12-13) et fixée à celle-ci ([6] I 13) de sorte à exposer des parties du tranchant ayant chacune une largeur de 0,60 à 1,00 mm (A2 divulgue l'intervalle de 0,5 à 1,20 dans lequel est compris 0,60 à 1,00 mm et ce dernier ne peut être considéré comme un intervalle sélectif car pas éloigné des bornes de A2 et ne produisant pas d'effet spécial par rapport à celui décrit dans A1 (même effet en l'occurrence) : la nouveauté de l'intervalle de A1 est détruite par A2).

Par conséquent, l'objet de la rev 4 ne se différencie de A2 que par le fait que la feuille souple est « en plastique ».

L'effet de ce matériau est selon A1 (17] que l'on obtient une protection optimale et donc des lésions minimales de la peau.

Dès lors le PTO à résoudre était de modifier la feuille souple pour obtenir une protection encore améliorée et des lésions minimales au niveau de la peau.

L'HDM se serait tourné vers le document A3 qui vise le même domaine technique à savoir celui des cartouches de rasoir comme l'objet de la rev 4 et qui vise également à améliorer la qualité du rasage en minimisant le risque de lésion cutanée pendant le rasage ([8] I 14-15).

A3 décrit ([10] I 25) qu'à la place d'un enroulement en métal, on peut utiliser un enroulement en plastique et que les plastiques ont l'avantage d'avoir des coefficients de frictions inférieurs à ceux des métaux, accroissant de ce fait l'effet de protection. Ainsi, l'HDM aurait trouvé dans A3 une solution directement au problème qu'il se posait, transposable à la cartouche de A1 dans faire preuve d'activité inventive. Transposer le choix du matériau pour un même but est tout à fait dans ses compétences normales.

Par conséquent la rev 4 est dépourvue d'activité inventive au vu du document A2 combiné à A4 (Art 56 CBE).

Rev 5 (dépendante de la rev 4) :

Le document A2 peut être considéré ici encore comme le document de l'EDT le plus proche, pour les mêmes raisons que celles évoquées pour la rev 4.

En outre le doc A2 décrit que les trous de la feuille souple s'étendent en retrait du tranchant (visible sur la fig 4 de A2 et [9] l 29-31).

Ainsi la rev 5 se différencie de A2 par :

Le fait que la feuille souple soit en plastique

Le fait que le retrait du tranchant soit au moins de 1,70mm

Les effets de ces deux différences sont :

Pour 1 : comme on l'a vu d'obtenir des lésions minimales de la peau.

Pour 2 : d'éviter que des poils se coincent au bord des trous.

Il n'y a aucune synergie entre ces deux effets qui peuvent être traités comme des problèmes partiels.

Le premier problème et sa solution évidente ont été traités plus en haut en ref à la rev 4.

Pour ce qui est du second, le document A2 décrit au [9] que la longueur des ouvertures de la feuille souple se situe préférentiellement entre 3 et 4 mm et ceci dans un même but que A1 pour que les poils ne se coincent pas.

Pour l'HDM il s'agit là d'adapter par de simples essais de routine la bonne longueur d'ouverture par rapport au tranchant de la lame pour obtenir le but recherché. Il arriverait aisément à la valeur de la rev 5.

Ainsi la rev 5 est dépourvue d'activité inventive au vu du doc A2 combiné au doc A4 (Art 56 CBE).

Rev indépendante 6 :

Le document A5 décrit l'utilisation dans un rasoir ([1] un rasoir de sûreté) d'un matériau expansé élastique ([2] l 16 : le porte-lame est en matériau expansé, facilement déformable et [3] il reprend sa forme initiale après utilisation ce qui veut dire qu'il est élastique), il est situé en avant du tranchant (rev : le porte-lame en matériau facilement déformable « entoure » la lame, c'est bien qu'il est situé en avant du tranchant, ceci est visible aussi explicitement sur le mode de réalisation de la figure 2). En outre le doc A5 divulgue que l'utilisation de ce matériau expansé produit sur la peau une traction (avec donc pour effet que cela tend la peau) cf [6] l 10-12.

Ainsi le doc A5 détruit la nouveauté de la rev 6.

Rev indépendante 6 (attaque subsidiaire de défaut d'activité inventive) :

Le document A3 peut être considéré comme le doc de l'EDT le plus proche car il vise l'utilisation d'un moyen pour dans un rasoir.

Le document A3 décrit l'utilisation dans un rasoir ([1] I 13 cartouche pour rasoir) d'un matériau pour tendre la peau ([7] I 9-12 : on produit une force de traction sur la peau ; la peau est légèrement tendue) ce matériau se trouvant en avant du tranchant (le matériau est une garde thermoplastique élastomérique 30 placée sur la plate-forme 40 et comme on le voit sur les figures 2 et 3 notamment cet élément 30 se situe bien en avant des lames 51 et 52 ; de plus par définition une garde est une partie qui entre en contact avec la peau avant les lames (cf A1 [2] lignes 12-16)).

A1 se différencie en ce que le matériau utilisé pour tendre la peau est un matériau expansé élastique.

Examination Committee II: Paper C 2014 - Marking details

Category

Maximum possible

Candidate No

Marks awarded

Marker

Marker

Use of information

45

28

31

Argumentation

55

31

29

Total**59****60**

Examination Committee II agrees on 60 marks and proposes the grade PASS